

Page de garde accompagnant les nouvelles propositions

(Proposition soumise par le Canada)

Titre de la proposition de projet de Recommandation/Résolution : *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pollution marine due aux activités de pêche*

Titre de la ou des Recommandations ou Résolutions en vigueur traitant des mêmes questions ou de questions connexes : *Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière (Rec. 19-11).*

1. Cela crée-t-il de nouvelles **obligations de déclaration** pour les CPC ? Oui Non

Brève description de la ou des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

En se basant sur les exigences de déclaration pour les engins de pêche abandonnés, perdus et rejetés (ALDFG) incluses dans la Rec. 19-11, notre proposition introduit des exigences de déclaration similaires pour la perte de substances étrangères. En outre, notre proposition introduit des exigences en matière d'observateurs pour les ALDFG et les substances étrangères perdues. Enfin, les CPC doivent fournir un résumé des informations déclarées par les navires et les observateurs dans leur rapport annuel.

2. Cela nécessite-t-il une contribution ou un **travail supplémentaire de la part du SCRS** ? Oui Non

Ce travail est-il déjà inclus dans le plan de travail actuel du SCRS ? Oui Non

Brève description des nouveaux travaux scientifiques requis (évaluation des stocks, analyse, consultant externe) : *Néant.*

3. Cela implique-t-il la création d'un **nouveau groupe de travail ou d'un processus intersessions** ?

Oui Non

4. Cela nécessite-t-il un nouveau **programme ou des activités supplémentaires à gérer par le Secrétariat** ?

Oui Non

Brève description du nouveau travail requis pour le Secrétariat :

Lorsque les CPC déclarent des ALDFG ou des substances étrangères perdues, le Secrétaire exécutif devra, sans délai, publier les informations fournies par les CPC sur le site internet sécurisé de l'ICCAT.

5. Quel est le calendrier proposé pour la mise en œuvre, et existe-t-il des calendriers spécifiques différents pour certaines CPC, pêcheries, régions, etc. ?

Entrée en vigueur six mois après l'adoption, conformément aux règles et règlements de l'ICCAT.

6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les implications de la proposition en termes de ressources et de charge de travail ?

Non

Note explicative du projet de Recommandation de l'ICCAT visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pollution marine due aux activités de pêche
(Proposition soumise par le Canada)

Avec cette mesure proposée, le Canada souhaite s'appuyer sur la [Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière \(Rec. 19-11\)](#) en élargissant son champ d'application matériel à toutes les substances étrangères nuisibles aux espèces de l'ICCAT ou à l'écosystème dans lequel elles vivent. En outre, notre projet de Recommandation s'applique à tous les types d'engins. En tant que principe fondamental, le Canada estime que tout engin de pêche - utilisé ou retiré - ainsi que toute autre substance utilisée dans le cadre des opérations de pêche devraient rester à bord du navire pendant toute la durée de la sortie de pêche, sauf pour des raisons de sécurité qui pourraient nécessiter leur rejet.

Par conséquent, la mesure maintient les mêmes exigences d'interdiction et de déclaration sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière (ALDFG) que dans la [Recommandation 19-11](#), et introduit des dispositions similaires pour toutes les substances étrangères. La mesure introduit également des dispositions relatives aux mesures préventives, à la récupération des substances nocives, aux déclarations des observateurs et à une clause d'exception aux interdictions pour des raisons de sécurité.

Nous pensons que cette mesure constitue une étape importante pour garantir la santé de nos stocks de poissons et des écosystèmes dans lesquels ils vivent, et nous espérons que les CPC se joindront à nous pour soutenir cette mesure de lutte contre la pollution marine.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à prévenir, à décourager et à éliminer
la pollution marine due aux activités de pêche**
(Proposition soumise par le Canada)

RAPPELANT que la cible 14.1 des Objectifs de développement durable (SDG) des Nations unies appelle les États à prévenir et à réduire de manière significative la pollution marine de toutes sortes ;

ÉTANT DONNÉ que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) de quelque autre manière constituent une part importante de la pollution marine ;

RECONNAISSANT que la pêche fantôme pratiquée par des ALDFG constitue une exploitation non gérée et insoutenable des ressources marines qui entraîne une mortalité indésirable de la vie marine ;

CONSCIENTE que la récupération des ALDFG contribuera à réduire la pollution marine ;

CONVAINCUE que l'industrie de la pêche peut contribuer de manière significative à la réduction du volume d'ALDFG ;

PRENANT NOTE de la Recommandation 03-12 de l'ICCAT qui exige que les CPC marquent leurs engins de pêche ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a entériné, à sa trente-troisième session, les lignes directrices volontaires sur le marquage des engins de pêche et la poursuite des travaux sur les ALDFG, notamment l'élaboration d'une stratégie globale exhaustive pour traiter les questions concernant les ALDFG ;

CONSCIENTE ÉGALEMENT de la nécessité d'imposer aux pêcheurs non seulement l'obligation de marquer les engins de pêche, mais aussi de les déclarer lorsqu'ils sont abandonnés, perdus ou rejetés, ainsi que d'essayer de les récupérer lorsque cela est possible ;

RECONNAISSANT la difficulté de récupérer les ALDFG sans connaître leur position ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que, pour prévenir la pêche fantôme, des efforts devraient être déployés pour récupérer les ALDFG ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1 - INTERPRÉTATION

1. La présente Recommandation devra être interprétée conformément à la Convention.
2. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :
 - a) Par « engin de pêche », on entend tout dispositif physique ou partie de celui-ci, ou toute combinaison d'éléments pouvant être placés sur ou dans l'eau, ou sur les fonds marins, dans le but de capturer, ou de contrôler en vue d'une capture ultérieure, des thonidés ou des espèces apparentées ; et
 - b) Par « substance étrangère », on entend toute substance, indépendamment de sa forme, de sa fonction ou de sa composition, à l'exception de celles énumérées à l'**annexe 1**.

SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interdictions

3. Une CPC devra s'assurer qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon ne déverse aucune substance étrangère dans la zone de la Convention.
4. Une CPC devra s'assurer qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon n'abandonne pas ou ne rejette pas son engin de pêche dans la zone de la Convention.

Clause d'exception

5. Nonobstant les paragraphes 4 et 5, un navire de pêche pourrait déverser une substance étrangère, ou abandonner ou rejeter son engin de pêche, pour des raisons de sécurité.

Perte d'une substance étrangère ou d'un engin de pêche

6. Un navire de pêche est réputé avoir déversé une substance étrangère ou avoir abandonné ou rejeté son engin de pêche, sauf si le navire de pêche :
 - a) perd une substance étrangère ou son engin de pêche ;
 - b) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour récupérer la substance étrangère ou l'engin de pêche dès que possible, mais ne parvient pas à le faire ; et
 - c) déclare la perte de la substance étrangère ou de l'engin de pêche conformément à la section 3 ;dans ce cas, la substance étrangère ou l'engin de pêche est considéré comme perdu.

Mesures préventives

7. Une CPC devra s'assurer qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon prend toutes les mesures raisonnables pour éviter :
 - a) le déversement ou la perte d'une substance étrangère dans la zone de la Convention ; et
 - b) l'abandon, la perte ou le rejet de ses engins de pêche dans la zone de la Convention.

Récupération de substances étrangères ou d'engins de pêche

8. Une CPC devra s'assurer qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon fait tous les efforts raisonnables, dès que possible, pour récupérer toute substance étrangère ou tout engin de pêche que le navire de pêche a perdu.
9. Une CPC devra s'assurer qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon, et dont la longueur est supérieure ou égale à 12 mètres, dispose d'un équipement¹ approprié à bord pour récupérer tout engin de pêche ou, dans la mesure du possible, toute substance étrangère que le navire de pêche a perdue.

¹ L'équipement utilisé pour récupérer l'engin de pêche abandonné, perdu ou rejeté pourrait être une simple ancre attachée à une corde ou à un fil solide, ou autrement tel que défini dans la législation nationale des CPC.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION*Déclaration des engins de pêche perdus*

10. Le capitaine d'un navire de pêche devra notifier à la CPC de son pavillon, dans les 24 heures, tout engin de pêche qu'il a perdu. Le capitaine du navire de pêche devra fournir les informations suivantes à la CPC de son pavillon :
- a) le nom et l'indicatif d'appel du navire de pêche ;
 - b) le type d'engin de pêche perdu ;
 - c) la quantité d'engins de pêche perdus ;
 - d) la date et l'heure auxquelles l'engin de pêche a été perdu ;
 - e) la position où l'engin de pêche a été perdu ; et
 - f) les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin de pêche perdu.
11. Si le navire de pêche récupère l'engin de pêche perdu, le capitaine du navire de pêche devra, dans les 24 heures, faire part de la récupération à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de pêche devra fournir les informations suivantes à la CPC de son pavillon :
- a) le nom et l'indicatif d'appel du navire de pêche qui a récupéré l'engin de pêche ;
 - b) le nom et l'indicatif d'appel du navire de pêche qui a perdu l'engin de pêche, s'il est connu ;
 - c) le type d'engin de pêche récupéré ;
 - d) la quantité d'engins de pêche récupérés ;
 - e) la date et l'heure auxquelles l'engin de pêche a été récupéré ; et
 - f) la position où l'engin de pêche a été récupéré.

Déclaration des substances étrangères perdues

12. Le capitaine d'un navire de pêche devra notifier à la CPC de son pavillon, dans un délai de 24 heures, toute substance étrangère qu'il a perdue. Le capitaine du navire de pêche devra fournir les informations suivantes à la CPC de son pavillon :
- a) le nom et l'indicatif d'appel du navire de pêche ;
 - b) le type de substance étrangère qui a été déversée ;
 - c) la quantité de substance étrangère déversée, si elle est connue ;
 - d) la date et l'heure auxquelles la substance étrangère a été déversée, si elles sont connues ;
 - e) l'endroit où la substance étrangère a été déversée, s'il est connu ; et
 - f) les circonstances qui ont contribué à la perte de la substance étrangère et, le cas échéant, les mesures prises par le navire de pêche pour récupérer la substance étrangère perdue.

Déclaration dans des circonstances exceptionnelles

13. Si un navire de pêche déverse une substance étrangère, ou abandonne ou rejette son engin de pêche, comme le prévoit le paragraphe 5, le capitaine du navire de pêche devra notifier la CPC de son pavillon

dans les 24 heures suivant le déversement de la substance étrangère, ou l'abandon ou le rejet de l'engin de pêche.

14. Le capitaine du navire de pêche devra :

- a) dans le cas d'une substance étrangère qui a été déversée, fournir les informations énumérées aux sous-paragraphes 12(a) à (e) ainsi que la ou les raisons du déversement ; ou
- b) dans le cas d'un engin de pêche abandonné ou rejeté, fournir les informations énumérées aux sous-paragraphes 10(a) à (e) ainsi que la ou les raisons de l'abandon ou du rejet.

Déclaration de l'observateur

15. Lorsqu'un observateur se trouve à bord d'un navire de pêche, il devra enregistrer tout cas de substance étrangère déversée ou perdue, ainsi que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés. Pour chaque cas, l'observateur devra utiliser le formulaire de déclaration figurant à l'**annexe 2**.
16. L'observateur devra notifier à la CPC du pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif, dans les 24 heures suivant le retour au port, tout cas enregistré de substance étrangère déversée ou perdue, ou d'engin de pêche abandonné, perdu ou rejeté.

Autres dispositions en matière de déclaration

17. S'il n'est pas possible pour le capitaine d'un navire de pêche de notifier la CPC de son pavillon conformément aux paragraphes 10, 11, 12, 13 ou 14 lorsqu'il est en mer, le capitaine du navire de pêche devra, à la place, se conformer aux dispositions des paragraphes 10, 11, 12, 13 ou 14 dans les 24 heures suivant son retour au port.
18. Une CPC devra notifier sans délai au Secrétaire exécutif les informations visées aux paragraphes 10, 11, 12, 13 ou 14. Un résumé de ces informations devra également être inclus dans le rapport annuel des CPC à l'ICCAT.
19. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier les informations fournies par les CPC sur la page web sécurisée de l'ICCAT.
20. La présente recommandation remplace et abroge la *Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière* (Rec. 19-11).

Liste des substances exemptées

Aux fins de la présente Recommandation, les substances suivantes ne sont pas considérées comme des substances étrangères :

1. Engin de pêche ;
2. Dispositifs de concentration de poissons qui sont placés dans l'eau dans l'intention de les récupérer ultérieurement ; et
3. Matières organiques, telles que les abats de poisson ou les appâts.

Formulaire standard pour l'enregistrement par l'observateur des cas de déversement ou de perte

Registre des déversements ou des pertes	
Partie 1 - Informations de base	
Nom du navire	
Indicatif d'appel radio	
Type d'événement (en sélectionner un)	<input type="checkbox"/> Déversement d'une substance étrangère <input type="checkbox"/> Perte d'une substance étrangère <input type="checkbox"/> Abandon ou rejet de l'engin de pêche <input type="checkbox"/> Perte de l'engin de pêche
Date de l'évènement (JJ/MM/AAAA)	
Heure de l'évènement (HH:MM)	
Position de l'évènement (latitude et longitude)	
Type de substance étrangère ou d'engin de pêche	
Quantité de substance étrangère ou d'engin de pêche	
Partie 2 - Commentaires supplémentaires	
<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les raisons ou les circonstances qui ont conduit à l'évènement ? Des mesures appropriées étaient-elles en place à bord du navire de pêche pour prévenir l'évènement ? Quelles mesures, le cas échéant, le navire de pêche a-t-il prises pour tenter de récupérer la substance étrangère ou l'engin de pêche ? 	